

Arrêt

n° 77 323 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mutetela et de confession catholique. Vous avez quitté votre pays le 5 juillet 2010 et êtes arrivée en Belgique le 6 juillet 2010. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 12 juillet 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au printemps 2010, un ami de la famille Mukoie chez qui vous étiez fille au pair de 2006 à 2010, Monsieur [W.] vous propose un travail au sein de sa société de transport. Vous effectuez un dernier

voyage en Belgique le 21 mai 2010 pour Monsieur [M.], voyage lors duquel vous achetez un lot de vêtements de type kaki sur le marché de midi.

De retour au pays, vous entrez en fonction en tant que gérante d'un camion de Monsieur [M.]. Lors de votre première mission, celle d'accompagner de la marchandise de première nécessité de Kinshasa à Tshikapa, commencent vos problèmes. Vous quittez Kinshasa le 3 juin et arrivez le 10 juin à Tshikapa. Afin de rentabiliser le retour, à Tshikapa, vous prenez des passagers et leurs marchandises. Vous planifiez de faire un crochet par Kananga afin de rendre visite à votre famille et de leur remettre les vêtements achetés en Belgique mais suite à un retard accumulé, vous décidez de rentrer directement à Kinshasa le 14 juin.

Le 23 juin, à 23h, vous êtes arrêtés à un barrage routier à Maluku, à l'entrée de Kinshasa. Lors de la fouille du camion, les militaires découvrent un colis contenant des armes. Ils décident alors de fouiller l'entièreté du camion et découvrent les vêtements kaki. Le propriétaire du colis d'armes ne s'étant pas dénoncé, vous êtes tenue pour responsable et emmenée au camp Kokolo. Lors de votre détention au camp Kokolo, du 23 juin au 28 juin 2010, vous avez été frappée et violée. Lors de votre second interrogatoire, le 28 juin, trois chefs d'accusation sont émis à votre encontre : trafic d'armes et de tenues militaires, celui d'être un agent de liaison entre les membres de l'opposition en Belgique et ceux en République Démocratique du Congo et celui d'avoir une fausse identité. Votre cas relevant désormais de la sûreté nationale, il est prévu que vous soyez transférée vers une destination inconnue. Lors de votre transfert, à cinq minutes du camp Kokolo, dans un bâtiment en construction, vous êtes violée par un militaire. Alors qu'il se rhabille, vous l'assommez avec son arme et vous enfuyez. Vous vous rendez chez votre amie [S. C.] qui se chargera des démarches pour vous faire quitter le pays.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient tout d'abord de relever que vos déclarations au sujet des circonstances de votre arrestation ne sont pas crédibles.

En effet, à propos de votre fonction de gérante d'un camion (p.3, pp.6-7 audition du 6 octobre), vous dites à plusieurs reprises qu'il s'agit d'accompagner le camion, de prendre note du chargement et des passagers et de leurs marchandises au retour (p.11, p.13 audition du 6 octobre 2011). Toutefois, vous déclarez n'avoir ni noté le nom des passagers (p.13 audition du 6 octobre 2011) ni vérifié leur marchandise (p.11 audition du 6 octobre 2011). Vous expliquez ce manquement par le fait qu'il s'agissait de votre premier trajet (p.11 audition du 6 octobre 2011) et que les boy-chauffeurs avaient l'habitude de traiter avec ces personnes (p.11 audition du 6 octobre 2011). Or, le Commissariat Général estime que vos explications ne sont pas convaincantes étant donné qu'il s'agissait de l'essentiel de votre tâche et que les passagers n'étaient qu'au nombre de huit (p.12 audition du 6 octobre 2011). En effet, votre attitude lors de ce trajet est en inadéquation totale avec la manière dont vous soulignez à plusieurs reprises l'avantage financier de cet emploi (p.6, p.11, p.12 audition du 6 octobre 2011), la confiance que vous dites avoir inspiré à vos patrons respectifs (p.12 audition du 6 octobre 2011) ainsi que le défi relevé par cette tâche (p.18 audition du 6 octobre 2011).

De plus, questionnée sur l'identité du propriétaire du colis d'armes, vous dites à plusieurs reprises ne pas la connaître (pp.6-7 audition du 6 octobre 2011). Ensuite, vous expliquez qu'il s'agit peut-être d'un chasseur qui craignait de se dénoncer « peut-être parce qu'il n'a pas le permis de port d'arme » (pp.7-8 audition du 6 octobre 2011). Confrontée à cette contradiction, vous dites avoir également répondu aux militaires que vous ne connaissiez pas son identité et ne vous en être souvenu qu'au camp Kokolo car vous aviez entendu parler d'un chasseur monté à bord qui n'aurait pas de permis de port d'armes (p.8, p.11 audition du 6 octobre 2011). Or, le Commissariat Général estime que cette explication n'est pas convaincante étant donné qu'elle n'explique pas pourquoi lors de l'audition alors que la question vous est clairement posée, vous ne mentionnez pas l'identité du propriétaire.

D'où, compte tenu de ces éléments, le Commissariat général remet en cause votre arrestation dans le cadre évoqué.

Deuxièmement, concernant votre incarcération au camp Kokolo, le Commissariat Général remet en cause vos déclarations pour plusieurs raisons. Vos propos sont peu détaillés et manquent de spontanéité.

En effet, alors que le Commissariat Général vous interroge sur le trajet effectué du barrage Maluku au camp Kokolo, vos propos sont évasifs et généraux (p.9, p.13 audition du 6 octobre 2011).

Ainsi aussi, invitée à vous exprimer sur les conditions de votre détention qui a duré six jours, vous n'évoquez spontanément que le 6ème jour de votre détention en faisant pratiquement l'impasse sur les cinq autres jours pendant lesquels vous déclarez toutefois avoir été violée et maltraitée (p.8, p.10 audition du 6 octobre 2011). Plus tard dans l'audition, invitée à donner plus de précisions sur la manière dont ces six jours se sont écoulés, vous dites "on me donnait un peu de l'eau et un peu de foufou pour manger et c'est tout "(p.15 audition du 6 octobre 2011). Ensuite, lorsque vous êtes interrogée sur votre cellule dans laquelle vous étiez seule, vos propos sont à nouveau imprécis et lacunaires. (pp.9-10 audition du 6 octobre 2011). Vos propos manquent également d'exhaustivité lorsqu'il s'agit de raconter l'interrogatoire et de décrire le commandant que vous avez rencontré à deux reprises (p.9, p.10, p.11, pp.14-15 audition du 6 octobre 2011). E

Enfin, concernant le trajet après votre évasion, vous dites que vous vous êtes rendue d'un chantier en construction situé du côté de la RTNC au domicile de votre amie à Lingwala en passant par le boulevard du 30 juin et la commune de Kinshasa (p.16 audition du 6 octobre 2011). Or, tenant compte de votre destination finale, du fait que vous étiez à pied et au vu plan de la ville de Kinshasa (voir plan de Kinshasa dans farde de documents), votre parcours n'est pas crédible et par conséquent votre évasion.

En conséquence, le Commissariat Général remet en cause votre incarcération, évasion et, il en est de même pour les évènements qui en découlent. Ainsi, les viols et tortures que vous évoquez ne peuvent être considérés comme établis et de facto, ne peuvent constituer une crainte en cas de retour.

En outre, vous expliquez que vous faites l'objet de trois accusations.

Le premier chef d'accusation, à savoir le trafic d'armes et de tenues militaire (p.7, p.12 audition du 6 octobre 2011), est entièrement remis en cause par vos déclarations étant donné que les circonstances de votre arrestation ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne le second chef, vous dites être accusée de faire parti de l'opposition politique (p.8 audition du 6 octobre 2011). En effet, pendant votre incarcération, les militaires ont fouillé votre domicile où ils ont trouvé des photocopies de votre passeport et des VISAS et ont déclaré que vos déplacements en Belgique sont financés par l'opposition. Interrogée pour plus de précision sur cette accusation, vos propos restent généraux et lacunaires : vous êtes incapable d'expliquer de quelle organisation ils vous disent membre (p.17 audition du 6 octobre 2011). Ce manque de précision nuit à la crédibilité de cette accusation.

Concernant le troisième chef d'accusation, celui d'être rwandaise et non congolaise comme vous l'affirmez face aux autorités congolaises (p.8, p.15 audition du 6 octobre 2011), le Commissariat général a relevé une contradiction dans vos propos. Dans la composition de famille que vous avez rempli à l'Office des Etrangers en date du 12 juillet 2010 (Voir document en annexe), vous dites votre mère congolaise pour ensuite, déclarer lors de l'audition qu'elle est rwandaise (p.3 audition du 6 octobre 2011). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que vous avez commis une erreur (p.15 audition du 6 octobre 2011). Or, le Commissariat Général n'estime pas probable que vous vous soyez trompé vu qu'il s'agit d'un chef d'accusation clairement énoncé (p.8 audition du 6 octobre 2011) qui jalonne votre discours (p.3, p.8, p.15 audition du 6 octobre). Ajouté à cela, lorsque l'ethnie de votre mère vous a été demandée, vous dites l'ignorer pour ensuite dire que votre physique répond à la physionomie rwandaise (p.15 audition du 6 octobre 2011). Au surplus, relevons que vous n'avez pas fait mention de cette accusation dans le questionnaire rempli en date du 12 juillet 2010. Au vu de caractère contradictoire de vos propos, cette accusation n'est pas crédible.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat Général n'accorde pas foi aux accusations portées contre vous.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous expliquez avoir eu un contact avec votre amie [C.S.] avant le départ de celle-ci pour Brazzaville en février. Or, lors de ce

contact, vous reconnaissiez ne pas lui avoir demandé des informations quant à l'évolution de votre situation. De plus, vous ne savez pas si vos proches ont eu des ennuis suite aux vôtres (p.11, p.18 audition du 6 octobre 2011).

De plus, concernant votre patron Monsieur [W.] et les suites de cette affaire, vous dites n'avoir eu aucun contact avec lui et expliquez cela par le fait qu'il ne vous a pas appelée (p.11 audition du 6 octobre 2011). Ensuite, vous basez vos propos sur des suppositions : Monsieur [W.] étant ami avec Monsieur [M.], celui-ci lui aurait raconté vos mésaventures (p.17 audition du 6 octobre 2011). En effet vous vous reposez sur une initiative supposée de Monsieur [M.] sans aucune requête explicite et initiative de votre part pour que votre patron soit informé. Dans le même ordre d'idée, vous vous contredites à propos du camion: vous dites ne pas savoir ce qu'il est advenu du camion (p.11 audition du 6 septembre 2011), ni ce qui est arrivé aux passagers et aux boy-chauffeurs pour ensuite dire, assurément, que votre patron a récupéré son camion (pp.17-18 audition du 6 septembre 2011).

Le Commissariat Général juge que vous n'apportez aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, votre crainte est fondée.

Concernant les documents que vous présentez au Commissariat Général, à savoir passeports et photocopies de VISA, vos certificats médicaux, ordonnances pour problèmes orthopédiques et attestation scolaire, ils n'appuient pas vos déclarations en ce qui concerne vos divers chefs d'accusation, de ce que vous auriez subi ou ce que vous risquez en cas de retour au pays et ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Au surplus, vous vous déclarez avoir voyagé avec vos propres documents et n'avez eu aucun problème à la frontière. Vous avancez la validité de votre VISA (p.5 audition du 6 octobre 2011) et la possibilité de n'être enregistrée qu'à l'endroit où vous étiez en passe d'être transférée. Or, le Commissariat général estime qu'en voyageant avec votre passeport, vous avez fait preuve d'un comportement qui n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit craindre ses autorités nationales. De plus, cela le conforte dans l'idée que nous ne faîtes pas l'objet de poursuite dans votre pays.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat Général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs le Commissariat Général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à risque tel que mentionné lors de l'exposé de vos craintes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque en termes de requête la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation, ainsi que la violation du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié à la partie requérante ou à titre subsidiaire l'annulation de la décision et son renvoi à la partie défenderesse.

3. Demande de Pro deo

3.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que les éléments invoqués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence d'une indication sérieuse d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que précisées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève tout d'abord que les déclarations de la requérante au sujet des circonstances de son arrestation ne sont pas crédibles et que ses propos concernant son incarcération au camp Kokolo sont peu détaillés et manquent de spontanéité. La partie défenderesse estime également qu'il ne peut être accordé foi aux accusations portées contre la requérante et que les documents déposés ne sont pas de nature à appuyer ses déclarations. Elle estime enfin qu'en voyageant avec son passeport, la partie requérante fait preuve d'un comportement qui n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint ses autorités nationales.

4.3. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations. Elle tente de justifier les inconsistances et méconnaissances qui lui sont reprochées par des explications factuelles.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées, ainsi que sur la force probante des documents déposés.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.2. Le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue le caractère flou et évasif des propos de la requérante concernant sa fonction de responsable d'un camion, son incarcération au camp de Kokolo, ainsi que le motif portant sur l'actualité de sa crainte.

4.4.2.1. Concernant sa fonction de responsable d'un camion, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse, qu'il apparaît invraisemblable que la requérante n'ait pas pris soin d'accomplir les formalités directement liées à sa fonction de gérante du camion, à savoir noter le noms des passagers et vérifier les marchandises (Dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 6 octobre 2011, p.11 et p.13). Le Conseil constate que les explications fournies par la requérante tant lors de son audition, qu'en termes de requête ne sont pas de nature à justifier ces manquements et à restaurer la crédibilité faisant défaut à ses déclarations. En effet, le Conseil constate qu'il s'agissait là des uniques fonctions de la requérante et de sa raison d'être sur ce camion et qu'en outre, son patron l'avait engagée parce qu'il avait confiance en elle (*Ibidem*, p. 12). Partant, ces observations sont légitimes et ne relèvent nullement d'une appréciation subjective de la partie défenderesse.

4.4.2.2. S'agissant de l'incarcération de la requérante dans le camp de Kokolo, la partie requérante justifie son manque de spontanéité et de détails à ce propos par le caractère des événements subis

au cours de cette détention, d'une part, et le fait qu'il n'y avait rien à faire dans la prison, d'autre part, et qu'il est donc difficile de donner des détails sur une journée quand il ne s'y passe rien. Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications et estime quant à lui que les déclarations de la requérante ne reflètent pas un sentiment de vécu des évènements. En effet, elle ne parle spontanément que du sixième jour de sa détention et de son évasion et aux questions plus précises qui lui sont posées concernant sa détention, elle se limite en substance à décrire ses conditions de détention de manière très succincte, sans aucun détails ni sur le camp, ni sur la pièce où elle était détenue, ni sur ses conditions de détention (*Ibidem*, p.9).

4.4.2.3. S'agissant enfin du motif ayant trait à l'actualité de sa crainte, le Conseil s'étonne du manque d'intérêt de la requérante concernant la suite des évènements qui la concernent directement, notamment, ce qu'il est advenu de ses compagnons de voyage ou du camion dont elle avait la responsabilité, des éventuelles conséquences de son arrestation sur les activités de l'entreprise, des éventuelles poursuites à l'encontre de son patron et de son absence de démarches pour faire part à son patron de ses mésaventures. En effet, la requérante a déclaré ne pas avoir tenté de contacter le patron de l'entreprise pour laquelle elle travaillait (*Ibidem*, p.17 et p.19). Le Conseil constate que les arguments développés en termes de requête ne sont pas de nature à expliquer le désintérêt de la requérante. Si le patron de la requérante n'est pas un de ses proches, au vu du contexte et de la gravité des faits invoqués, le Conseil est en droit de s'étonner que la requérante n'ait pas cherché à entrer en contact avec lui. Par ailleurs, le Conseil note également la facilité avec laquelle la requérante, qui déclare fuir son pays par crainte des autorités, a passé les frontières jusqu'en Belgique munie de son propre passeport (*Ibidem*, p.5 et p.17).

4.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6. Le Conseil constate que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir le passeport de la requérante et les photocopies de VISA, les certificats médicaux ou encore les attestations scolaires, ne sont pas de nature à donner aux déclarations de la requérante une autre interprétation que celle développée ci-dessus. Quant à l'ordonnance pour problèmes orthopédiques, le Conseil constate d'une part, que la crédibilité des déclarations de la requérante a largement été remise en cause (voir point 4.4.1. à point 4.5.) et d'autre part, que ladite ordonnance ne comporte aucune indication qui permettrait de faire un lien entre les problèmes orthopédiques de la requérante et les déclarations à la base de sa demande de protection internationale.

4.7. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT